

PROF. 91
27.03.23

Les modalités pratiques d'attribution des dotations du Fonds de Solidarité Eau doivent faire l'objet d'une convention entre la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart et les CCAS concernés.

Ceci étant exposé, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif :

- de définir les modalités de fonctionnement du fonds de solidarité eau, destiné à aider certains habitants de l'agglomération à régler leurs dépenses d'eau.
- de préciser les modalités d'attribution des dotations de solidarité

ARTICLE II : MODALITES DE FONCTIONNEMENT : GESTION PAR LES CCAS

La dotation pour chaque CCAS comporte une dotation de base fixe, à laquelle s'ajoute un montant calculé à partir du nombre de bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée de Logement (A.P.L.).

La communauté d'agglomération verse directement aux CCAS concernés le montant globale de la dotation.

La gestion des aides attribuées dans le cadre de cette subvention est ensuite confiée aux CCAS de l'agglomération.

En l'absence de transmission de compte-rendu des aides accordées l'année écoulée, la communauté d'agglomération se réserve le droit de ne pas verser de contribution au CCAS défaillant l'année suivante.

ARTICLE III : BÉNÉFICIAIRES DU FONDS

Le fonds de solidarité eau est voué à aider les habitants de l'agglomération les plus en difficulté, en habitat individuel ou collectif, à régler leurs dépenses d'eau.

Le CCAS de Villabé détermine librement les bénéficiaires de l'aide.

Il instruit tout au long de l'année les dossiers des demandeurs.

Il fixe librement le montant de l'aide accordée à chaque bénéficiaire dans la limite de 30 m³/membre du foyer/an.

Le montant de l'aide pourra ainsi, couvrir tout ou partie des dépenses d'eau.

Modalités de versement des aides :

Pour les bénéficiaires résidant en habitat individuel, les factures impayées seront réglées par le CCAS, directement à la régie de l'eau de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

10 7544
00-50-72

PREF. 91
27.03.23

Si les bénéficiaires résident en habitat collectif, le montant de l'aide sera versé au bailleur ou au syndic de copropriété au titre des dépenses d'eau reprises dans les charges de copropriété.

ARTICLE IV : MODALITÉS DE VERSEMENT DU FONDS AUX CCAS

Tous les ans, en début d'année, le CCAS de Villabé recevra sa quote-part de l'enveloppe globale du fonds, par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart.

ARTICLE V : MODALITÉS DE CONTRÔLE

Le CCAS de Villabé fera un compte-rendu annuel à la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart des aides accordées.

ARTICLE VI : MODALITÉS DE RESTITUTION DES SOMMES NON UTILISÉES

Les sommes non utilisées en fin d'exercice seront diminuées de l'enveloppe de l'année suivante.

ARTICLE VII : DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée totale ne puisse excéder 10 ans.

La communauté d'agglomération se réserve la possibilité de ne pas reconduire la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception notifié 2 mois avant le terme de celle-ci au CCAS.

ARTICLE VIII : LITIGES

Tout litige relatif à cette convention n'ayant pu se régler à l'amiable entre les parties relèveront du tribunal administratif de Versailles (78).

Fait à Evry-Courcouronnes, le
En 2 exemplaires

Monsieur Karl DIRAT



Président du CCAS de la ville
de Villabé

Monsieur Michel BISSON

A large, stylized handwritten signature in black ink, belonging to Monsieur Michel BISSON.

Président de la communauté
d'agglomération

18 3899

02.00.72